Extrait OIT - Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants

Pas de principe de réciprocité
98. La réciprocité n’est pas exigée pour l’application des protections définies dans les
instruments. Autrement dit, un travailleur migrant n’a pas besoin d’être un ressortissant
d’un Etat Membre qui a ratifié l’instrument, ou qui garantit l’égalité de traitement aux
sujets de l’Etat ayant ratifié la convention, pour que les dispositions s’appliquent. Ces
dernières années, la commission n’a cessé de rappeler aux gouvernements que ces
instruments ne sont pas subordonnés à un régime de réciprocité 15. Parallèlement, elle a noté avec intérêt ou avec satisfaction les amendements législatifs qui suppriment toute
exigence de réciprocité pour que les droits s’appliquent aux travailleurs migrants, leur
permettant notamment de devenir responsable syndical 16 ou d’obtenir réparation en cas
d’accidents du travail et de maladies professionnelles 17.

103. Comme l’indiquent clairement les définitions figurant dans les instruments, la
convention no 97 et la Partie II de la convention no 143 s’appliquent à l’ensemble de la
population active, à l’exception des travailleurs indépendants 27 . Aux termes des
conventions nos 97 et 143 sont également exclus les travailleurs frontaliers, les gens de
mer, les personnes exerçant une profession libérale qui sont entrées dans le pays pour y
travailler pour une courte période et les artistes.

119. Les dispositions de la convention no 97, de la recommandation no 86 et de la
Partie II de la convention no 143 portent uniquement sur la protection des travailleurs
migrants qui ont été «admis régulièrement» aux fins d’emploi: autrement dit, les
personnes qui sont entrées dans un pays de façon irrégulière ne sont pas couvertes par
ces dispositions.

**Egalité et non-discrimination (page 107 et s.)**

**Sécurité sociale**389. Tant la convention no 97 que la convention no 143 stipulent que l’égalité de
traitement s’applique également à la sécurité sociale. Selon le paragraphe 1 b) de
l’article 6 de la convention no 97, le principe de l’égalité de traitement en matière de
sécurité sociale s’applique à tous les immigrés qui se trouvent légalement dans le pays,
qu’ils soient résidents permanents ou temporaires. En vertu de cette disposition, la
sécurité sociale comprend «les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux
maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au
chômage et aux charges de famille, ainsi qu’à tout autre risque qui, conformément à la
législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale» 95 , avec des
dérogations.
390. La convention no 97 stipule que des dispositions peuvent être prises en vue du
maintien des droits acquis et des droits en cours d’acquisition (article 6,
paragraphe 1 b) i)) et pour les prestations payables exclusivement sur les fonds publics,
ou celles qui sont versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions exigées
pour l’attribution d’une pension normale dans un système non contributif (article 6,
paragraphe 1 b) ii)). En conséquence, imposer une durée minimum de résidence ou
d’emploi ne serait pas forcément contraire à la convention si cette condition est aussi
imposée aux nationaux.
391. La commission a rappelé aux Etats Membres que de telles dispositions ne sauraient
être invoquées pour exclure automatiquement certaines catégories de travailleurs
migrants du bénéfice des prestations de sécurité sociale 96. Les dérogations prévues dans
la convention ont pour but principal de prévenir les abus et de préserver l’équilibre
financier des régimes non contributifs 97.
392. L’inclusion dans la convention no 143 de la sécurité sociale parmi les domaines qui
doivent être couverts par la politique nationale d’égalité est inspirée de la convention
no 97, la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et
la convention (no 118) sur l’égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 98 . La
convention no 143 établit le principe général de l’égalité de traitement en matière de sécurité sociale, sans en exclure explicitement les prestations non contributives.
Contrairement au paragraphe 1 b) ii) de l’article 6 de la convention no 97 et au
paragraphe 2 de l’article 4 de la convention no 118, elle n’exclut pas l’application de
dispositions particulières aux prestations non contributives 99.

418. La commission s’est penchée sur les conditions de logement des travailleurs
migrants et l’inégalité de traitement avec les nationaux à cet égard dans plusieurs
pays 145. Elle s’est félicitée d’une décision du Conseil d’Etat de la France, annulant la
disposition d’un décret qui imposait à certaines catégories d’étrangers la condition
d’avoir séjourné deux ans sans interruption dans le pays pour pouvoir revendiquer le
droit opposable à un logement décent. Le Conseil d’Etat a considéré que le décret n’était
pas conforme à la convention puisqu’il ne tenait pas compte du principe d’égalité en ne
reconnaissant pas le droit opposable au logement des titulaires d’un permis de séjour
temporaire de courte durée 146.